

VD_FINDINFO HC / 2011 / 86 vom 1. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___86

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 86 du 1 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 86 del 1 dicembre 2010

Regeste

ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, ENCHÈRES, VENTE AUX ENCHÈRES FORCÉES | 612 CC, 471 al. 3 CPC, 489 CPC, 496 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un prononcé rendu par un président de tribunal d'arrondissement, dont le dispositif traite de deux objets distincts : le principe du partage et la désignation du notaire commis à cet effet, d'une part, les mesures conservatoires (vente d'un immeuble par le notaire et consignation du prix), d'autre part. L'action en partage, bien que matériellement contentieuse (CREC II 26 août 2010/167 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 586 CPC-VD, p. 847), est soumise à la procédure non contentieuse des art. 486 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966). L'art. 586 CPC-VD ouvre la voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC-VD au Tribunal cantonal contre les prononcés rendus par un président de tribunal en application des art. 567 ss CPC-VD (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit. n. 1 ad art. 586 CPC-VD, p. 847). Peut dès lors faire l'objet d'un tel recours toute décision prise dans le cadre d'une procédure de partage (JT 2002 III 2 c.

E. 2

Saisie d'un recours non contentieux, pleinement dévolutif, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 c. 1c p. 37; JT 2002 III 186 c. 1c; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC-VD, p. 766). Selon l'art. 496 al. 2 CPC-VD, en matière non contentieuse, la production de pièces nouvelles est admise en deuxième instance. En l'espèce, l'état de fait du prononcé attaqué est complet et conforme aux pièces du dossier.

E. 3

La recourante prétend que le premier juge a violé l'art. 612 al. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210) en ne lui attribuant pas la parcelle [...]. Selon cette disposition, les biens de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur sont attribués à l'un des héritiers. Une telle règle n'est applicable que dans le cadre d'un partage, comme l'indique le titre marginal "Mode de partage" des art. 610 ss CC, si les héritiers sont d'accord (Steinauer, Le droit des successions, 2006, n° 1274, p. 592). Les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti (art. 612 al. 2 CC). Il n'est pas douteux que les parties ne s'entendent pas sur le sort de la parcelle [...] ou sur une division matérielle de celle-ci. La recourante n'a dès lors aucun droit à une attribution. Le premier juge n'avait donc pas la faculté de procéder d'emblée à celle-ci. Avant de l'envisager, il lui appartenait d'ordonner un

partage, ce qui impliquait en procédure vaudoise de commettre un notaire avec mission de stipuler le partage à l'amiable (art. 570 al. 1 CPC-VD). Cette décision échappe à la critique et doit être confirmée.

E. 4

La recourante soutient ensuite que les parties seraient convenues que la parcelle [...] lui serait vendue au prix de 2'300'000 fr., ce qui aurait dû conduire le premier juge à la lui attribuer. Comme l'a relevé le premier juge, la convention conclue par les parties à l'audience du 10 mars 2010 et dont il a été pris acte ne contient aucun engagement ferme des parties quant à la vente future de la parcelle [...] à la défenderesse. Elle se limite à prévoir la suspension du procès pour une durée de trois mois, afin de permettre la vente de la parcelle "dans le cadre familial", en l'état et au prix de 2'300'000 fr. fixé par l'expertise. Cette suspension avait ainsi pour but de permettre à la défenderesse de trouver les fonds nécessaires pour se porter acquéreur à ce prix et sans condition, afin d'éviter une vente à un tiers. Aucune des parties ne s'est toutefois engagée formellement à conclure la vente dans l'hypothèse où la défenderesse obtiendrait ces fonds; tout au plus se sont-elles obligées à conduire des négociations à cette fin. Dès lors, une telle vente n'étant pas venue à chef dans la convention du 10 mars 2010, le premier juge a considéré que la défenderesse ne pouvait s'en prévaloir pour réclamer l'attribution de l'immeuble en question. Ces motifs étant pertinents, il y a lieu d'y adhérer (art. 471 al. 3 CPC-VD).

E. 5

La recourante soutient encore que cette convention vaut transaction au sens de l'art. 158 CPC-VD. Cette disposition prévoit seulement qu'il y a transaction lorsque les parties mettent fin au procès. Or en l'espèce, l'accord des parties ne visait qu'à suspendre une audience, dans la perspective d'une vente dont le succès était expressément réservé. On ne saurait donc dire que les parties ont transigé.

E. 6

La recourante est enfin d'avis que le premier juge n'était pas habilité à ordonner d'ores et déjà la vente aux enchères, l'art. 611 CC prévoyant un mode de partage sous forme de composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes, ce qui n'est pas exclu en l'espèce, notamment par la constitution d'une propriété par étages. C'est cependant oublier que l'ordre précité n'a été donné qu'à défaut d'entente entre les parties, une telle entente devant être recherchée par le notaire commis au partage, qui pourrait envisager notamment les modalités évoquées par la recourante, sans toutefois être en mesure de les imposer. Ce n'est donc qu'en dernière extrémité, si les parties ne devaient parvenir à s'entendre, que, comme prévu à l'art. 612 al. 2 CC, une vente interviendrait. En chargeant d'ores et déjà le notaire commis au partage d'organiser cette vente, le premier juge n'a donc pas violé les dispositions précitées.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'500 fr. (art. 236 al. 3 aTFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile). Obtenant gain de cause, les intimées ont droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 aTAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de

la recourante sont arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs). IV. La recourante H. _____ doit verser aux intimées U. _____ et C. _____, solidairement entre elles, la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. l'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 1er décembre 2010

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me François Logoz (pour H. _____), ■ Me Jean-Claude Perroud (pour U. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.